



# PROSPECTIVES

## BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DES IRARQUES NANTAIS

### LA LETTRE DE LA PRÉSIDENTE

#### Sommaire :

La lettre de la présidente

Un peu d'histoire à l'occasion des 50 ans de l'IRA de Nantes

Réseaux sociaux

Avis de décès

Promotions

Résultats de concours

Félicitations

Rencontres locales 2023

Contacts

Cher(e)s collègues,

Dans un peu moins d'un mois, nous fêterons les 50 ans de notre institut : un demi-siècle d'histoire de l'administration française. Comme vous pourrez le constater en lisant l'article en page 2, les IRA ont connu beaucoup d'évolution depuis leur création en 1970. Chacun pensera ce qu'il voudra de ces différentes réformes qui peuvent parfois donner le sentiment que les instituts s'apparentent à des laboratoires pour tester les idées des uns et des autres. Mais c'est aussi la preuve que l'administration s'efforce de s'adapter en permanence à l'évolution de notre société, avec plus ou moins de bonheur certes, contrairement à l'image d'Épinal d'un monstre froid, archaïque et sclérosé. La communication sur la réalité de ce qu'est l'administration n'est sans doute pas à la hauteur de l'investissement et de l'adaptabilité permanente indispensable des fonctionnaires qui la font vivre au quotidien sans chercher la célébrité et le feu des projecteurs (le tapis rouge de Cannes, ce n'est pas vraiment notre truc) et qui ne se perdent pas dans des grandes déclarations.

Yves-Thibault de SILGUY déclarait, il y a quelques années, que les Français étaient fatigués des effets d'annonce et étaient en attente de l'annonce des effets (des réformes). Une des causes du manque d'attractivité de la fonction publique est peut-être à rechercher dans le manque de communication sur les effets des réformes au quotidien et en quoi les fonctionnaires en sont les acteurs, ce qui donne du sens à notre action et à notre engagement.

Autre sujet qui n'a rien à voir avec les lignes précédentes : en 2022, aucun bulletin n'a été envoyé sous format papier par manque de temps. La mise sous pli prend du temps... Il a été décidé que toutes les personnes ayant adhéré au moins une fois à l'association depuis 1994 recevront un exemplaire papier ainsi que les promotions 2005/2006 à 2009/2010. Cela permettra de procéder à de nombreuses mises à jour ? indispensables. Cet envoi avant les vacances est aussi une invitation à transmettre à l'association les mutations de la rentrée, période propice à celles-ci.

J'espère que vous serez nombreux le 22 juin à Nantes pour célébrer le cinquantenaire de notre institut. La journée Portes ouvertes sera l'occasion pour beaucoup de découvrir les locaux actuels avant une nouvelle extension liée à l'augmentation du nombre des recrutements d'attachés.

**Irarquement vôtre. Et bonnes vacances en avance.**

**DEUXIÈME TRIMESTRE 2023**

## UN PEU D'HISTOIRE À L'OCCASION DES 50 ANS DE L'IRA DE NANTES

A l'occasion des cinquante ans de l'IRA de Nantes et avant la prochaine réforme des instituts (retour à une formation en un an, réintroduction des stages, début de la formation au 1<sup>er</sup> janvier – à confirmer –, augmentation des effectifs recrutés : 200 par institut et par an), il a semblé qu'il ne serait pas inutile de se rappeler toutes les évolutions qu'ont connues les instituts depuis leur création en 1970.

Seuls les décrets ont été pris en compte dans cet article. Les arrêtés sont repris dans le bulletin de liaison du second semestre 2023.

### **Le décret n° 70-401 du 13 mai 1970 a créé les instituts régionaux d'administration :**

- Lille : décret n° 70-602 du 2 juillet 1970 - entrée 1<sup>ère</sup> promotion : 01/01/1971 ;
- Lyon : décret n° 70-603 du 2 juillet 1970 - entrée 1<sup>ère</sup> promotion : 01/01/1971 ;
- Nantes : décret n° 72-5236 du 29 juin 1972 - entrée 1<sup>ère</sup> promotion : 01/01/1973 ;
- Metz : décret n° 73-834 du 21 août 1973 - entrée 1<sup>ère</sup> promotion : 01/01/1974 ;
- Bastia : décret n° 79-901 du 15 octobre 1979 - entrée 1<sup>ère</sup> promotion : 01/01/1981.

Deux concours d'entrée : externe et interne (2/3 – 1/3) - trois présentations maximum aux concours d'accès aux IRA.

### **Concours externe :**

- diplôme requis :
  - \* diplôme d'études juridiques générales ; diplôme d'études économiques générales ; diplôme universitaire d'études littéraires, diplôme universitaire d'études scientifiques ;
  - \* attestation de fin de deuxième année délivrée par un IEP ;
  - \* DUT ;
  - \* diplômes ou titres reconnus au moins équivalents pour se présenter au concours ;
- 35 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;
- épreuves écrites :
  - 1) rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier (4 h – coefficient 4) ;
  - 2) au choix du candidat : une épreuve de droit public ou de gestion économique et comptable **ou** de géographie économique **ou** de sciences économiques (3 h – coefficient 4) ;
- épreuves orales :
  - 1) interrogation d'une durée de 15 mn portant sur des questions administratives et de droit public (coefficient 3) ;
  - 2) interrogation d'une durée de 20 mn portant sur des questions économiques et financières (coefficient 3) ;
  - 3) conversation d'une durée de 20 mn, à partir d'un texte d'actualité ou d'un document de caractère administratif, juridique, social, économique (coefficient 4) ;
  - 4) possibilité, sur demande du candidat, de passer une épreuve de langue étrangère consistant en une conversation dans l'une des langues figurant sur une liste dressée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique (coefficient 1). La note obtenue ne peut entrer en ligne de compte que dans la mesure où elle excède la note de 10 sur 20 ;

### **Concours interne :**

- 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;
- ne possédant pas les diplômes exigés pour le 1<sup>er</sup> concours ;
- ayant occupé un emploi civil (fonctionnaire, fonctionnaire stagiaire, temporaire, auxiliaire, agent contractuel, ouvrier de l'État ainsi que les emplois de même nature relevant des collectivités locales ou d'un établissement public) ou militaire (durée légale du service national non prise en compte) pendant une durée de cinq ans ;

- épreuves écrites :

- 1) résumé en un nombre maximal de mots d'un ou de plusieurs documents (3 h - coefficient 4) ;
- 2) au choix du candidat : une composition sur un sujet portant sur les institutions politiques et administratives de la France ou sur les questions économiques, sociales et financières ou rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités de composition ou rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier comportant des données numériques, d'un rapport tirant les enseignements de séries statistiques et faisant appel à l'esprit d'analyse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités de composition (4 h - coefficient 4) ;

- épreuves orales :

- 1) interrogation d'une durée de 15 mn portant sur des questions administratives et de droit public (coefficient 2) ;
- 2) interrogation d'une durée de 15 mn portant sur des questions économiques et financières (coefficient 2) ;
- 3) conversation d'une durée de 20 mn, à partir d'un texte d'actualité ou d'un document de caractère administratif, juridique, social, économique (coefficient 2).

Article 18 : les candidats astreints au service national et aptes à l'accomplir immédiatement sont tenus de la faire avant leur entrée en institut.

Les candidates en état de grossesse au moment de leur admission peuvent obtenir, sur leur demande, un report de scolarité jusqu'à la rentrée de la promotion suivante.

Article 20 : les candidats sont affectés par le ministre chargé de la fonction publique dans l'un des corps compte-tenu de leur rang de classement et des préférences exprimées au moment du dépôt des candidatures.

Article 21 : les candidats reçus qui possèdent la qualité d'élève fonctionnaire titulaire de l'Etat sont placés en position de détachement pour la durée de la scolarité (...). Ils perçoivent, le cas échéant, une indemnité différentielle dans les conditions déterminées par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 modifié.

Article 22 : le candidat s'engage à rester au service de l'État pendant au moins 6 ans et à verser au Trésor le montant des traitements et indemnités perçus pendant la scolarité en cas de rupture volontaire de l'engagement, de licenciement pour insuffisance professionnelle ou de révocation.

La scolarité dure 2 ans et comprend des enseignements et des stages dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat.

Pendant la scolarité, les élèves sont régulièrement notés pour leur assiduité et la qualité de leurs travaux écrits, oraux et pratiques. En cas de résultats insuffisants, ils peuvent, après avertissement du directeur, être exclus de l'institut, dans les conditions que précise le règlement intérieur.

A la fin de la deuxième année, un jury dont la présidence est confiée à un professeur d'université et qui comprend des universitaires et des fonctionnaires est chargé dans chaque institut d'apprécier l'ensemble des études, travaux et stages effectués par les élèves.

Ce jury dresse la liste des élèves jugés aptes à recevoir le diplôme de sortie intitulé diplôme d'administration publique.

Au vu de la décision prise par le jury, le ministre chargé de la fonction publique arrête la liste des élèves aptes à être titularisés. Les élèves qui figurent sur cette liste sont mis à la disposition de l'administration dont relève le corps dans lequel ils ont été classés en application de l'article 20.

Ils sont titularisés le lendemain du dernier jour de leur scolarité au 1<sup>er</sup> échelon du grade de début du corps dans lequel ils sont affectés.

Toutefois, s'ils sont affectés dans un corps où la titularisation peut intervenir sur la justification d'un diplôme sanctionnant le premier cycle de l'enseignement supérieur, ils sont soumis lors de leur titularisation aux dispositions applicables aux stagiaires de ce corps ; ils bénéficient en outre, au titre de leur scolarité, d'une bonification d'ancienneté d'un an.

Article 31 : les élèves non diplômés peuvent être exceptionnellement autorisés à recommencer une partie de leur scolarité dans la limite d'un an.

---

## **Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration**

En ce qui concerne le conseil d'administration, il est à noter que dorénavant un ancien élève de l'institut nommé sur proposition des associations d'anciens élèves de l'institut et deux représentants des élèves élus pour la durée de la scolarité siègent avec voix délibérative.

### **Concours externe :**

- diplôme requis :

- \* titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'ENA ;
- \* titres ou diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

\* A titre exceptionnel, les candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur la capacité à concourir. La commission peut entendre les candidats.

- 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (au lieu de 35 ans) ;

### **Concours interne :**

- 4 ans au moins de services effectifs dans un emploi militaire (au lieu de 5 ans).

Article 13 : mise en place des listes complémentaires : les jurys peuvent établir par ordre de mérite une liste complémentaire de candidats aptes à être admis dans le cas où des vacances viendraient à se produire avant l'entrée des candidats admis dans les instituts, pour quelque cause que ce soit (30 % du nombre de postes mis au concours).

Article 20 : la scolarité est d'une durée de 12 mois. Elle comprend un stage dans les administrations, les services extérieurs, les établissements publics de l'Etat ou dans les collectivités territoriales et des enseignements donnant lieu à des épreuves de classement.

Une formation préalable est dispensée en université dans les centres de préparation à l'administration générale pour les élèves issus du concours interne sans licence ou diplôme équivalent portant notamment sur le droit et l'économie.

Article 21 : la scolarité est susceptible d'être complétée par une formation à la sortie des instituts à l'initiative des différents départements ministériels par une formation spécialisée destinée à mieux réaliser l'adaptation à l'emploi. Les instituts peuvent prêter leur concours à cette formation spécialisée selon des modalités qui seront fixés par des conventions passées avec les administrations intéressées.

Article 23 : l'élève qui, pour quelque motif de ce soit, ne termine pas sa scolarité avec succès ne peut se prévaloir de la qualité d'ancien élève d'un IRA.

Article 26 : les élèves sur la liste de classement exercent leur choix entre les corps selon leur ordre de classement. Ils sont préalablement informés de la localisation des postes offerts. Dans la mesure du possible, les postes à pourvoir dans les services extérieurs doivent être situés dans la région où est installé l'institut ou dans les régions le plus proches et doivent être offerts en priorité aux élèves de cet institut.

A noter qu'il n'y a pas de date de mise en œuvre de ce décret...

#### Décret n° 87-209 du 27 mars 1987 modifiant le décret n° 84-588

Article 2 : le mandat des membres du conseil d'administration autres que ceux mentionnés au 2° et au 8° de l'article 5 du décret n° 84-588 est de 3 ans, renouvelable.

Article 4 (modification de l'article 8) : création des concours spéciaux externe et interne pour le recrutement de fonctionnaires destinés à être affectés au traitement de l'information (scolarité suivie uniquement à l'IRA de Lille).

Article 6 (modification de l'article 13) : pas de nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire au-delà d'un délai de 15 jours suivant la date fixée pour le début de la scolarité à l'IRA.

Article 8 (modification de l'article 26) : les élèves choisissent leur corps et l'administration dans laquelle ils seront affectés selon leur ordre de classement.

Article 12 : les dispositions de l'article 7 du présent arrêté (organisation de la scolarité) prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 1987.

#### Décret n° 88-377 du 28 mars 1988 modifiant le décret n° 84-588 : sans impact pour les élèves.

Décret n° 92-638 du 6 juillet 1992 modifiant le décret n° 84-588 : création du 3<sup>ème</sup> concours. Moins de 40 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours – Les conditions de durée d'activités professionnelles et d'exercice de mandats sont définies au I de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1991.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une activité professionnelle auront été simultanées ne sont prises en compte qu'à un seul de ces titres.

Nombre de places réservées aux concours externe et interne : ne peut être inférieur à 33 % ni supérieur à 62 % des places offertes.

Nombre de places réservées au 3<sup>ème</sup> concours : ne peut être inférieur 5% ni supérieur à 10%.

#### Décret n° 2000-1031 du 18 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-588

Article 6 (modification de l'article 8) : nul ne peut se présenter plus de 5 fois aux concours d'accès aux IRA, ni plus de 3 fois à l'un des 3 concours.

Les postes non pourvus à l'un des 3 concours peuvent être reportés sur l'un ou les 2 autres concours sans conduire à majorer de plus de 10 % le nombre des postes initialement offerts aux candidats au concours sur lequel les postes sont reversés.

Article 8 (modification de l'article 11) : le concours interne est aussi ouvert aux militaires et aux magistrats et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Article 14 (complément de l'article 18) : possibilité d'un report de scolarité jusqu'à la rentrée de la promotion suivante pour cause de santé.

Article 18 (complément de l'article 26) :

- 2 mois avant la fin de la scolarité, l'arrêté déterminant le nombre de postes offerts peut être modifié dans la limite de 10% des postes offerts ;
- les élèves du concours interne bénéficient sur leur demande d'une bonification d'ancienneté de 2 ans ;
- les élèves du 3<sup>ème</sup> concours qui avaient la qualité de fonctionnaire<sup>1</sup> ou d'agent non titulaire avant l'entrée en institut peuvent opter entre la même bonification que les internes et la prise en compte, au moment de la titularisation, de l'ancienneté acquise au titre des services antérieurs.

Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifiant le décret n° 84-588 : sans impact pour les élèves.

Décret n° 2007-1247 du 20 août 2007 modifiant le décret n° 84-588

L'article 1 du décret n° 2007-1247 du 20 août 2007 (modification de l'article 7 du décret n° 84-588) stipule que les instituts contribuent à assurer le recrutement dans les corps de fonctionnaires de fonctionnaires désignés ci-après :

- 1° attachés d'administration et certains corps analogues relevant des administrations de l'Etat régis par les dispositions du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;
- 2° secrétaires des affaires étrangères du cadre d'administration ;
- 3° tout corps de fonctionnaire dont le statut particulier le prévoit.

Le décret entérine la suppression des limites d'âge : en effet, la plupart des limites d'âge pour se présenter à un concours d'accès à la fonction publique ont été supprimées le 1<sup>er</sup> novembre 2005, à la suite d'une [ordonnance](#) d'août 2005.

Article 1 (modification de l'article 9) : nombre de places réservées au 3<sup>ème</sup> concours : ne peut être inférieur 5% ni supérieur à 15% (au lieu de 10 %).

Les candidats choisissent lors de l'inscription au concours l'institut dans lequel ils seront affectés en cas de réussite au concours.

Article 2 : le mot scolarité est remplacé par le mot formation.

Article 3 (remplacement des articles 21, 22 et 23) : la formation comprend une période de tronc commun et un cycle d'approfondissement propre à l'univers professionnel dans lequel l'élève sera affecté soit administration centrale, administration territoriale de l'Etat ou administration scolaire et universitaire.

Article 5 (remplacement des articles 24 à 30) : à l'issue du tronc commun, un classement intermédiaire est établi qui permet aux élèves de choisir leur univers professionnel.

A l'issue du cycle d'approfondissement, un classement final est établi reprenant tout ou partie des points obtenus lors du classement intermédiaire selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Décret n° 2009-1000 du 24 août 2009 modifiant le décret n° 84-588 : sans impact pour les élèves.

Décret n° 2010-553 du 27 mai 2010 modifiant le décret n° 84-588 : sans impact pour les élèves.

---

<sup>1</sup> Que des fonctionnaires puissent présenter le 3<sup>ème</sup> concours peut être considéré comme un détournement de l'esprit de ce concours qui a vocation à ouvrir la fonction publique à des personnes ayant une expérience dans le privé.

## **Décret n° 2019-86 du 8 février 2019 relatif aux instituts régionaux d'administration (cf. Prospectives 67)**

L'article 19 porte sur la répartition entre les 3 concours : « le nombre de postes offerts pour chacun des concours interne et externe ne peut être inférieur à 33 % ni supérieur à 57 % du nombre total de places offertes aux concours. Pour le troisième concours, le nombre de places offertes ne peut être inférieur à 10 %, ni supérieur à 25 % du nombre total de places offertes aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration."

L'article 29 porte à 15 mois la limite de report de formation au lieu d'un report à la rentrée de la promotion suivante. Il introduit aussi un nouveau motif de report en plus de la grossesse et des raisons de santé liées au lauréat : les circonstances familiales exceptionnelles.

L'article 32 met en place un référent désigné au sein de l'institut qui accompagnera la seconde période de formation c'est-à-dire les quatre mois de la prise de poste.

Les dispositions de l'article 36 sont les suivantes :

- la durée d'engagement de servir l'Etat, en activité ou en détachement, est réduit à 3 ans au lieu de 5 ;
- la signature de l'engagement de servir l'Etat intervient au début de la première période probatoire et non à la fin de la formation. Un élève qui refuse de signer cet engagement ne peut commencer la période de formation ;
- en cas de rupture de cet engagement survenant plus de quatre mois après sa date de nomination en qualité d'élève, sauf si la rupture ne lui est pas imputable, l'intéressé rembourse à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation ainsi que des frais engagés par l'institut dans lequel il avait été nommé, compte tenu des services restant à accomplir.

L'article 39 stipule que « L'élève qui, pour quelque motif que ce soit, n'a pas été titularisé ne peut se prévaloir de la qualité d'ancien élève d'un institut régional d'administration ».

L'article 43 prévoit que la formation professionnelle dispensée aux élèves pendant la première période probatoire a pour objet de leur transmettre un socle de connaissances et de compétences les préparant à la fois à l'exercice de leurs fonctions dans le poste qui leur sera proposé à l'issue de celle-ci et à un parcours professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

La formation vise à l'acquisition de compétences qui font l'objet d'une évaluation continue. Elle prend la forme de parcours individualisés de formation prenant en compte les connaissances et compétences acquises préalablement au recrutement.

L'article 44 porte sur le classement : « Dans chacun des instituts, il est constitué, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique pris sur proposition du directeur de l'institut, un jury chargé d'évaluer les élèves pendant la première période probatoire et d'apprécier leur aptitude à prendre un poste dans la perspective d'une nomination en qualité de stagiaire. En cas de besoin, des examinateurs spéciaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Aucune personne ayant assuré un enseignement à des élèves d'une promotion ne peut être membre du jury de celle-ci.

Avant la fin de la première période probatoire, le jury établit un classement dans les conditions définies par l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article 43, lequel précise, notamment, les règles permettant de départager les élèves ayant obtenu le même total de points.

Les élèves dont les résultats sont estimés insuffisants par le jury ne figurent pas sur la liste de classement. »

L'article 45 traite des modalités de pré-affectation : « Au vu des décisions prises par le jury dans les conditions prévues à l'article 44, le ministre chargé de la fonction publique arrête la liste des élèves aptes à réaliser la seconde période probatoire et les pré-affecte auprès d'une administration selon des modalités définies par arrêté du même ministre.

Les élèves classés expriment auparavant leurs souhaits quant au corps et à l'administration dans lesquels ils seront pré-affectés, après avoir été informés de la localisation des postes offerts dans les différents corps. Les souhaits exprimés par les élèves quant au corps et à l'administration dans lesquels ils seront pré-affectés puis affectés sont départagés selon l'ordre du classement. »

Article 48 : pendant les deux premiers mois de la seconde période probatoire, l'élève est accompagné dans sa prise de poste par l'institut régional d'administration dont il relève. Il bénéficie à ce titre d'un suivi individualisé qui comporte une période de formation complémentaire au sein de l'institut où il a effectué sa première période probatoire selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 49 : à l'issue de ces deux mois, l'élève est nommé en qualité de stagiaire et affecté selon les modalités prévues par le décret portant dispositions statutaires du corps d'accueil.

Sa formation se poursuit selon des modalités qui sont fixées par une convention passée entre l'institut où il a accompli sa première période probatoire et l'administration dans laquelle il a été affecté. Elle comprend des actions ayant pour objet l'adaptation à l'emploi occupé, auxquelles participent les instituts régionaux d'administration.

Au cours de cette période, le stagiaire bénéficie, en accord avec son employeur, d'un accompagnement personnalisé qui peut prendre la forme d'un tutorat.

Au titre des dispositions diverses et transitoires, l'article 50 indique que les stagiaires sont titularisés par décision du ministre ou de l'autorité ayant procédé à leur recrutement.

Une nouvelle disposition a été introduite pour attirer les titulaires d'un doctorat : « Les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat qui ont été recrutés par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

<b>Corps recrutés jusqu'au décret n° 2007-1247 entré en vigueur le 01/09/07</b>	1970	1984	1987	2000
attachés d'administration centrale	oui	oui	oui	oui
attachés d'administration de la ville de Paris	oui	supprimé		
attachés de préfecture	oui	oui	oui	oui
attachés de la police nationale				oui
inspecteurs de l'action sanitaire et sociale	oui	oui	oui	oui
agents administratifs supérieurs des directions régionales de la sécurité sociale	oui	supprimé		
inspecteurs des directions régionales de la sécurité sociale	oui	supprimé		
sous-chefs de service administratif des armées	oui	supprimé		
sous-chefs de service administratif de l'aviation civile	oui	oui	oui	supprimé
attachés d'administration de l'aviation civile				ajouté
personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement				ajouté
attachés administratifs des services extérieurs de l'équipement et du logement	oui	oui	oui	supprimé
attachés d'administration universitaire	oui	supprimé		

attachés d'intendance universitaire	oui	supprimé		
délégués adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre	oui	oui	oui	supprimé
délégués des services déconcentrés du ministère de la défense				ajouté
secrétaires généraux adjoints de l'ONACVG	oui	supprimé		
Secrétaires généraux de l'ONACVG		ajouté	oui	supprimé
secrétaires généraux des services départementaux de l'ONACVG				ajouté
attachés de la caisse nationale de crédit agricole	oui	supprimé		
attachés de l'office interprofessionnel des céréales	oui	oui	oui	oui
attachés de service administratif des services extérieurs de la défense		ajouté	oui	supprimé
attachés de service administratif du ministère de la défense				ajouté
attachés d'administration scolaire et universitaire		ajouté	oui	oui
attachés d'administration, de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale				ajouté
attachés administratifs des services extérieurs du ministère de l'agriculture		ajouté	oui	supprimé
attachés administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture				ajouté
attachés administratifs de l'office national des forêts		ajouté	oui	oui
attachés d'administration et d'intendance des établissements d'enseignement agricole		ajouté	oui	supprimé
attachés d'administration scolaire et universitaire des établissements d'enseignement agricole				ajouté
attachés des services extérieurs du ministère chargé de la culture		ajouté	oui	supprimé
attachés des services déconcentrés du ministère chargé de la culture				ajouté
attachés d'intendance de l'éducation surveillée		ajouté	oui	supprimé
attachés de la protection judiciaire de la jeunesse				ajouté
attachés d'administration et d'intendance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire		ajouté	oui	supprimé
attachés d'administration et d'intendance de l'administration pénitentiaire				ajouté
attachés des services extérieurs des affaires maritimes		ajouté	oui	oui
Inspecteurs de la formation professionnelle			ajouté	supprimé
fonctionnaires destinés à être affectés au traitement de l'information			ajouté	supprimé
secrétaire des affaires étrangères du cadre d'administration				ajouté



## **RÉSEAUX SOCIAUX**

Depuis le mois de novembre, une page [LinkedIn](#) a été créée (832 abonnés au 21/05/23) . Vous y trouverez les actualités en matière de droit, de finances publiques, de gestion des ressources humaines, tout sujet susceptible d'être utile ainsi que des informations concernant l'institut de Nantes et l'association des irarques nantais

Le groupe privé [LinkedIn](#) (756 membres) existe toujours et est réservé à la publication des offres d'emploi : celles que vous demandez à être publiées ou celles publiées sur ce réseau et qui peuvent intéressées des cadres A et plus.

Le groupe privé [Facebook](#) (718 membres) perdure mais si est évident que Facebook est moins attractif qu'il y a quelque temps. Le contenu ne varie pas : événements de l'association et actualités. Si vous en êtes membres, vous pouvez y partager des informations comme certains l'ont déjà fait mais timidement.

Twitter a été abandonné faute de combattants pour l'animer.





## **AVIS DE DÉCÈS**

Marc BASLE (74/75) : décédé le 10/12/22  
Claudie BIARD (94/95) : décédée le 30/03/23  
Nicolas DEROZIERES (08/09) : décédé le 03/03/23  
Xavier GENTE (07/08) : décédé le 08/06/22



## **PROMOTIONS**

Concours d'entrée aux IRA : CE : concours externe - CI : concours interne - 3C : 3<sup>ème</sup> concours



### **Attaché d'administration hors classe - armées - 2023**

Guillaume DUVERGER (04/05) - CI

Hélène QUILLIEN (00/01) - CE

### **Attaché principal d'administration de l'Etat - armées - 2023**

Katya FROMENTIN (11/12) - CE

Rudy GODART (13/14) - CE

### **Administrateur hors classe au 01/07/23**

Maëlig LE BAYON (11/12) - CE



## **RÉSULTATS DE CONCOURS**

Concours d'entrée aux IRA : CE : concours externe - CI : concours interne - 3C : 3<sup>ème</sup> concours



### **Attaché principal d'administration de l'Etat - éducation nationale - 2023**

203 lauréats : H : 64 (31,53 %) - F : 139 (68,47 %)

Céline AUBE (12/13) - CI  
Alexandra BOSSARD (10/11) - CI  
Tony CUVELIER (14/15) - CE  
Jessica FERRERA (10/11) - CI  
Léna KERVERN (17/18) - CE  
Ronan LORANDEL (15/16) - CE

Hortense BARBE-GUILLAUME (12/13) - CE  
Yohann BOURGEAIS (08/09) - CE  
Sara DI SANTO PRADA (15/16) - CI  
Pierre GARDES (16/17) - CE  
Koupaia LATIMIER (16/17) - CI  
Morgane MEVEL (10/11) - CE

Simon MORICEAU (16/17) – CE  
Christian NKINSKI (19/17) – CE  
Ismaël SYLLA (16/17) - CE

Thibault MORIZUR (07/08) – CE  
Solenne PINON (11/12) - CE

### Attaché principal d'administration de l'Etat - culture - 2023

22 lauréats : H : 7 (31,82 %) – F : 15 (68,18 %)

Emilie ORTALO (15/16) - CI

Sébastien PERCHERON-HARDEL (14/15) – 3C

## **NOMINATIONS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE : chevalier - décret du 23/11/22**

Patrice de LAURENS de LACENNE (80/81)  
Cyrille POIRIER-COUTANSAIS (06/07)

Salwa PHILIBERT (13/14)  
Erwan POLARD (94/95)



## **CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES RENCONTRES LOCALES 2023**

Les invitations sont adressées par messagerie et disponibles sur le site. Vous pouvez aussi les retrouver sur notre page Facebook.

- vendredi 26 mai à RENNES : dîner – Taverne de la Marine ;
- vendredi 9 juin à BORDEAUX : dîner – Le Plana ;
- vendredi 8 septembre à NANTES : dîner ;
- vendredi 22 septembre à PARIS : dîner ;
- vendredi 6 octobre à RENNES : dîner ;
- vendredi 13 octobre à ANGERS : dîner.

Les rencontres du second semestre sont susceptibles de changer de format afin d'accueillir les collègues nouvellement affectés.

## **CONTACTS**

**Présidente** : Jacqueline GONET : tél. : 01/58/28/20/09 – [jacqueline.gonet@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:jacqueline.gonet@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

**Vice-président** : Tienne DESTOUCHES : tél : 02/40/41/20/43– [etienne.destouches@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:etienne.destouches@loire-atlantique.gouv.fr)

**Secrétaire général** : Alexandre KATENIDIS : [alexandre.katenidis@gmail.com](mailto:alexandre.katenidis@gmail.com)

**Trésorier** : Matthieu BOURASSEAU : [matt6431@gmail.com](mailto:matt6431@gmail.com)

**Siège de l'association** : 154 boulevard Voltaire – 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE

Tél. : 01/74/54/96/31

Messagerie : [irarque44000@gmail.com](mailto:irarque44000@gmail.com)

Vous pouvez nous retrouver sur :

**Site** : [www.aaeiranantes.eu](http://www.aaeiranantes.eu)

**Facebook et LinkedIn** : Association des anciens élèves de l'IRA de Nantes

Page LinkedIn : [Association des anciens élèves de l'institut régional d'administration de Nantes : À propos | LinkedIn](#)